

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 227.700 du 16 juin 2014

A. 210.802/VIII-9011

En cause : **BOUHRIGA** Boubaker,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5344  
Schaerbeek-Saint-Josse-ten-Noode-Evere,**  
représenté par le collège de police,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Cédric MOLITOR et  
Jean BOURTEMBOURG, avocats,  
rue de Suisse 24  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2013 par Boubaker BOUHRIGA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision d'auteur et de date inconnus, de le déplacer, par mesure d'ordre, au commissariat 4 de la zone de police 5344", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 3 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Patricia MINSIER, loco M<sup>e</sup> Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur à la zone de police Schaerbeek-Saint-Josse-Ten-Noode-Evere depuis le mois de mars 2003 et y exerçait ses fonctions au commissariat 5 (C5) avant d'être muté vers le commissariat 4 (C4).

2. Un premier rapport du 13 août 2013 met en cause sa manière de servir, en particulier pour ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux.

3. Le requérant est entendu et un rapport du 29 août 2013 mentionne qu'il présente une fatigue psychique et des difficultés relationnelles.

4. Le 11 septembre 2013, le commissaire de police Thierry AMERYCKX, dirigeant du C5, établit un nouveau rapport dans lequel il écrit que la confiance est rompue avec le requérant et que celui-ci va introduire une demande de mutation vers le C3 ou le C4; il termine en proposant de le muter au C4 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

5. Le chef de Corps Michel SCHAUWERS donne son accord et la mutation du requérant est avalisée par le comité directeur le 27 septembre 2013. La décision de déplacer le requérant du commissariat 5 au commissariat 4, en qualité d'actant, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir que le changement d'affectation lui occasionne un préjudice moral et professionnel important; qu'il considère que les tâches qui lui reviennent dans sa nouvelle affectation sont d'ordre essentiellement administratif et qu'il se voit priver des missions d'enquête qu'il assumait; qu'il souligne

que l'atteinte à sa réputation ne pourra être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et insiste sur le fait qu'à son estime le changement d'affectation revêt un caractère de sanction disciplinaire déguisée et serait assimilable à une réelle rétrogradation; qu'il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État ayant admis le caractère grave et difficilement réparable du dommage professionnel lié à une modification significative des conditions de travail et à une perte de responsabilité;

Considérant que le requérant ne démontre nullement que l'acte attaqué le relèguerait dans une fonction inférieure à celle qu'il exerçait jusqu'alors; qu'il était affecté au sein du commissariat 5 en tant que chef de brigade adjoint dans une brigade ne comprenant que sept hommes et deux actants; que l'acte attaqué a pour objet de le muter au sein d'une brigade plus importante; que, certes, il y est placé en tant que troisième actant, mais, dans les faits, sa fonction et ses responsabilités sont exactement les mêmes; qu'il a d'ailleurs conservé le bénéfice de sa prime Z3, accordée aux inspecteurs de police pour l'exercice d'une fonction supérieure, liée à la fonction d'actant; que la nature des fonctions exercées par le requérant avant et après l'acte attaqué n'a pas été modifiée; que ses responsabilités et ses missions sont restées identiques de sorte qu'il ne peut prétendre avoir subi une quelconque rétrogradation; qu'il importe, en outre, de souligner que l'acte attaqué est intervenu à sa demande et avec son accord, comme le confirme la note établie par le directeur du Personnel, le commissaire Thierry AMERYCKX, le 11 septembre 2013; que cette note atteste du souci de la partie adverse de tenir compte de la situation du requérant, des difficultés qu'il pouvait rencontrer sur le plan personnel ou professionnel, et de lui confier, répondant en cela à sa demande, de nouvelles fonctions, de nature et d'un niveau au moins équivalent à celles qu'il exerçait jusque-là; qu'enfin, l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué porterait atteinte à sa réputation et à sa crédibilité professionnelle est dénuée de tout fondement; que le seul fait d'un changement d'affectation ne fait nullement courir un tel risque; que, comme le confirme le compte-rendu de la réunion du comité directeur du 27 septembre 2013, les changements d'affectation sont courants et n'impliquent aucune stigmatisation des personnes concernées; qu'au vu des éléments qui précèdent, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le seize juin deux mille quatorze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M. CAMBIER,              | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.